|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2021/21 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  4 juin 2021  Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Réunion commune d’experts du Règlement annexé à l’Accord** **européen relatif au transport international des marchandises   
dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)   
(Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-huitième session**

Genève, 23-27 août 2021

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN:  
autres propositions**

Section 8.2.1 ADN – Prescriptions relatives à la formation des experts

Communication du Gouvernement de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

1. L'Allemagne invite le Comité de sécurité à examiner les questions d'interprétation et les propositions de modification ci-après concernant la formation des experts.

1. Admission aux cours de spécialisation Gaz et Chimie

2. Selon les 8.2.2.3.3 et 8.2.2.3.4 ADN, la participation aux cours de spécialisation est subordonnée à la détention d'une attestation ADN valable « bateaux-citernes » ou combinée « bateaux à marchandises sèches/bateaux-citernes ».

3. Selon le 8.2.2.7.2.1 ADN, l'inscription au cours de spécialisation peut avoir lieu lorsque le candidat a réussi l'examen ADN relatif à la formation de base.

4. Les formulations sont contradictoires. Dans la pratique, en Allemagne, le cours de spécialisation peut être suivi si le participant possède déjà un « attestation ADN valable ». En général, aucune attestation n'est délivrée pour la seule participation à l'examen.

Proposition d’amendement

5. Le 8.2.2.7.2.1 ADN est modifié pour lire comme suit :

« Les candidats qui détiennent déjà une attestation ADN valable « bateaux-citernes » ou combinée « bateaux à marchandises sèches/bateaux-citernes » peuvent s'inscrire à un cours de spécialisation « Gaz » ou « Chimie », suivi d'un examen. ».

2. Délai pour passer l'examen

Documents connexes

Rapport de la trente-quatrième session, ECE/TRANS/WP.15/AC.2/70, paragraphe 24 et

Compte rendu de la vingtième réunion du groupe de travail informel « Formation des experts », ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/25, paragraphe 14.

6. Le 8.2.2.7.1.1 ADN dispose que l'examen consécutif à la formation de base peut avoir lieu immédiatement après la formation ou dans un délai de six mois suivant la fin de la formation.

7. Le 8.2.2.7.2.1 ADN ne prévoit pas ce délai pour l'examen à passer au terme des cours de spécialisation.

8. Au cours de sa vingtième réunion tenue en avril 2019, le groupe de travail informel « Formation des experts » avait proposé que le délai possible de six mois pour passer l'examen soit également prescrit aux 8.2.2.7.2.1 et 8.2.2.7.1.1, deuxième phrase.

9. Comme pour la formation de base, il conviendrait de prescrire que l'examen consécutif au cours de spécialisation doit être passé immédiatement après les cours ou dans un délai de six mois après la fin des cours. Cela, d'une part, afin de vérifier rapidement les connaissances acquises lors des cours et, d'autre part, afin d'établir à l'intention des autorités d'examen cette procédure d'examen déjà éprouvée pour la formation de base et d'en permettre la planification en fonction des dates de formation connues.

Demande

10. Au 8.2.2.7.2.1 ADN, la deuxième phrase est remplacée pour lire comme suit :

« Cet examen peut avoir lieu immédiatement après la formation ou dans un délai de six mois suivant la fin de la formation. »

11. La précision relative au catalogue de questions peut être supprimée. Cela découle déjà des 8.2.2.7.2.3 et 8.2.2.7.2.4 ADN.

3. Nouveau passage d'un examen

12. Les prescriptions concernant la possibilité de repasser un examen après un échec et le nombre de fois qu'il peut être repassé sont incomplètes.

13. La disposition selon laquelle l'examen doit être passé dans les six mois suivant le cours peut laisser penser que l'examen peut aussi être repassé au cours de ces six mois. Or, cette possibilité de repasser l'examen n'est pas explicitement mentionnée.

14. Pour l'examen consécutif au cours de spécialisation s'applique ce qui suit:

Si un total de 44 points a été obtenu pour les deux parties de l'examen, mais si les 20 points requis au minimum n'ont pas été obtenus pour une partie de l'examen - questions à choix multiples ou question de fond - cette partie peut être répétée une fois (8.2.2.7.2.5 ADN).

15. Rien n'est indiqué concernant la possibilité de repasser un examen après un échec (moins de 44 points), ni concernant le nombre de fois qu'un examen peut être repassé.

16. Selon l'Allemagne, l'examen devrait pouvoir être repassé au moins une fois dans tous les cas. Les autres prescriptions relatives aux examens permettent généralement de repasser l'examen deux fois.

17. Afin de clarifier la procédure d'examen et de donner à tous les candidats les mêmes chances de réussite, il devrait être autorisé de repasser l'examen seulement une fois dans les trois cas (conformément au 8.2.2.7.2.5 ADN).

Demande de modification

18. Le 8.2.2.7.1.1 ADN est modifié pour lire comme suit :

« Au terme de la formation de base, un examen doit être passé dans les six mois suivant la fin de la formation. En cas d'échec à l'examen, celui-ci peut être repassé une fois au cours de ces six mois, sans nouvelle participation à une formation de base. ».

19. Sous réserve de l'approbation des amendements proposés aux points 2. et 3. du présent document :

Au 8.2.2.7.2.1 ADN est ajoutée la troisième phrase suivante :

« En cas d'échec à l'examen, celui-ci peut être repassé une fois dans un délai de six mois, sans nouvelle participation à un cours de spécialisation. ».

4. Allégements de l'examen

20. Le 8.2.2 ADN ne contient aucune indication sur la possibilité d'accorder aux participants handicapés certains allégements lors de l'examen, par exemple en ce qui concerne le temps de traitement.

21. En Allemagne, cela est exigé par le droit constitutionnel et constitue la norme pour toutes les formations et tous les examens professionnels. Selon un état des lieux réalisé en 2019 par le service scientifique du Bundestag allemand (le parlement au niveau fédéral), des dispositions correspondantes sont également prévues, par exemple, par les parties contractantes de l'ADN que sont la Belgique et la France.

[https://www.bundestag.de/resource/blob/650418/604570e56bb416cbbf8e2d539722a96f/WD-8-015-19-pdf-data.pdf]

22. Solution possible : Rien ne s'oppose au principe d'accorder aux personnes handicapées des modalités visant à compenser le désavantage qu'elles subissent, mais celles-ci doivent être réglementées par le droit national des parties contractantes.

5. Dispositions transitoires concernant la formation de l'équipage

Document connexe

Rapport de la 35ème session, ECE/TRANS/WP.15/AC.2/72, paragraphe 30.

23. La disposition transitoire du 1.6.8.1 ADN est liée à l'introduction dans l'ADN 2013 de prescriptions spéciales relatives à la stabilité des bateaux-citernes, dans le contexte de la grave avarie du bateau-citerne « TMS Waldhof » survenue en janvier 2011. Celle-ci est désormais obsolète et devrait être supprimée afin de simplifier prescriptions.

24. Au cours de sa trente-cinquième session tenue en août 2019, le Comité de sécurité avait déjà confirmé que, à partir de 2020, la durée du cours de recyclage consécutif à la formation de base serait à nouveau de deux jours au lieu de trois.

Demande de modification

25. Supprimer le 1.6.8.1 ADN.

1. \* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2021/21. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect.20), para 20.51). [↑](#footnote-ref-3)